



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amiante

Question écrite n° 41

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la situation des professionnels de la démolition automobile. Alors que ces professionnels se sont engagés dans une démarche de certification de services ayant permis la création de nombreux emplois et un respect croissant de l'environnement, certaines dispositions du décret n° 96-1133 de décembre dernier relatif à l'interdiction de l'amiante risquent de remettre durablement en cause leur activité. La période de transition prévue par le décret n'est en effet applicable qu'aux transactions sur les véhicules d'occasion, ceci à l'exclusion de celles sur les pièces détachées d'occasion. Or les membres de cette profession font valoir, d'une part, que les quantités d'amiante présentes dans ces pièces n'ont qu'un faible impact sur l'environnement et, d'autre part, que ces pièces permettent souvent aux personnes ayant des revenus bas d'entretenir leur automobile au meilleur coût et de circuler dans des conditions optimales de sécurité. C'est pourquoi les professionnels de la démolition automobile réclament que les dispositions du décret applicables durant la période de transition puissent également bénéficier aux pièces détachées d'occasion. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre afin de répondre au mieux aux préoccupations qui lui ont été soumises à ce sujet.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant les conséquences de l'application du décret n° 96-1133 relatif à l'interdiction de l'amiante. Une période transitoire a été aménagée jusqu'au 31 décembre 2001 pour permettre la poursuite des transactions sur les véhicules d'occasion. Cette disposition ne concerne pas les pièces détachées d'occasion, qui sont dorénavant interdites à la vente. Depuis le 1er janvier 1997, les véhicules hors d'usage et leurs pièces détachées ainsi que les stocks de pièces de rechange contenant de l'amiante sont interdits à la vente et considérés comme des déchets. En pratique, peu de pièces détachées d'occasion provenant de la démolition automobile contiennent de l'amiante : démarreurs, alternateurs, garnitures de frein. Les transactions correspondantes ne représentent qu'une faible proportion du marché des pièces détachées d'occasion. L'interdiction d'écouler les stocks et de revendre les pièces détachées d'occasion s'applique à tous les produits contenant de l'amiante. Les seules exceptions prévues par le décret sont en nombre limité et correspondent à des situations pour lesquelles il n'existe pas de produits de substitution, à la fois moins dangereux pour les travailleurs et aussi sûrs pour les utilisateurs.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juin 1997, page 2155

Réponse publiée le : 14 juillet 1997, page 2372